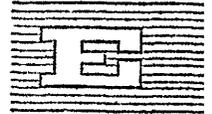


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/36/Add.9
10 février 1984

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article VII de la Convention

Additif

CUBA^{1/}

[2 février 1984]

Le présent rapport de Cuba fait suite aux trois rapports précédents présentés au Groupe des Trois et se propose uniquement de faire le point sur l'application par Cuba au cours de ces deux dernières années de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (à laquelle Cuba a adhéré en février 1977). Il a été tenu compte pour l'élaboration du présent document des directives générales concernant la forme et la teneur des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article VII de la Convention (E/CN.4/1286).

^{1/} Les premier, deuxième et troisième rapports du Gouvernement cubain (E/CN.4/1277/Add.8, E/CN.4/1353/Add.7 et E/CN.4/1983/24/Add.1) ont été examinés par le Groupe des Trois à ses sessions de 1978, 1981 et 1983 respectivement.

Introduction

Depuis le triomphe de la Révolution de 1959, Cuba a éliminé les séquelles du racisme et de la discrimination raciale qui existaient dans le pays à l'époque de la pseudo-république. En outre, depuis 1959, la Révolution cubaine a mené, sur le plan international, une lutte tenace et militante contre l'impérialisme, le colonialisme et le néocolonialisme, causes fondamentales des violations des droits de l'homme et des peuples, y compris du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

La nouvelle Constitution cubaine (qui a été discutée et approuvée par tout notre peuple) a été proclamée le 24 février 1976. Ce texte, comme il était dit dans les rapports précédents de Cuba, reconnaît et garantit à chaque citoyen le droit à l'égalité et au respect mutuel, tout en proscrivant la discrimination sous toutes ses formes et manifestations, et favorise, par tous les moyens possibles, l'application des dispositions législatives concernant la gratuité de l'enseignement, la sécurité sociale, l'assistance médicale, l'éducation physique, le sport et les loisirs sans distinction fondée sur la couleur de la peau, le sexe ou l'origine nationale.

En outre, la Constitution cubaine condamne et désavoue toutes les formes de racisme et de discrimination raciale qui existent dans un certain nombre de pays.

Cuba a adhéré aux conventions internationales qui visent à lutter contre toutes les formes de discrimination fondée notamment sur la race, le sexe et la nationalité, et appuie tous les instruments qui tendent à garantir l'égalité des droits de tous les individus.

Cuba a notamment adhéré aux instruments internationaux suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, approuvée par l'UNESCO en 1950; la Convention No 111 de l'OIT de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi qu'aux Conventions de l'OIT indiquées ci-après, qui dès leur publication au Journal officiel de la République, ont force de loi : les Conventions No 105, 107, 110, 122 et 140.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les différentes instances des organes du pouvoir populaire sont composées d'hommes et de femmes sans distinction de race ou de couleur qui sont élus librement par les citoyens selon des critères exempts de tout élément de discrimination raciale ou autre.

Comme il était indiqué dans les rapports précédents, les activités de lutte contre le racisme, l'apartheid et toutes les manifestations de discrimination sont multiples et variées à Cuba et, la Révolution cubaine les a développées tant sur le plan national qu'international.

Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises pour donner effet aux dispositions suivantes de la Convention :

L'apartheid est un crime contre l'humanité et les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciale, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales

Les nouvelles dispositions pénales cubaines contenues dans le Code pénal de 1979 répriment sévèrement toute forme de manifestation délictueuse assimilée à la discrimination raciale ou à l'apartheid, et, à cet effet, les actes répudiés par la conscience juridique internationale et condamnés dans les conventions internationales auxquelles Cuba a adhéré, comme le mercenariat, le génocide et l'apartheid, ont été incorporés au nombre des infractions graves dans une partie spéciale, le livre II, et sont très largement évoqués dans le préambule de ce texte de loi.

- b) Sont déclarés criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid

La disposition de l'article 18, paragraphe 4, du Code pénal empêche les personnes qui se rendent coupables d'actes qui constituent des violations du droit international et de crimes contre l'humanité de se soustraire à l'action de la justice en prévoyant ce qui suit :

"En cas de crime contre l'humanité, d'atteinte à la dignité humaine ou d'acte compromettant le salut public, ou dans les cas visés dans des traités internationaux, sont considérées comme auteurs toutes les personnes pénalement responsables, indépendamment de la forme qu'a revêtue leur participation".

Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises pour donner effet aux dispositions suivantes de la Convention :

- a) L'obligation prévue à l'article IV b) de la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides
- b) L'article III de la Convention selon lequel sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui i) commettent les actes mentionnés à l'article II de la Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;
ii) favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement ou conspirent à sa perpétration;
iii) favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement.

En ce qui concerne la question du degré de participation des personnes qui se livrent à des activités qui peuvent relever de la qualification du crime d'apartheid,

c'est le texte de l'article 18, paragraphe 4, du Code pénal cubain indiqué ci-dessus qui doit être appliqué en tenant compte des autres normes énoncées dans d'autres dispositions du Code pénal qui, bien qu'elles figuraient déjà dans les rapports précédents, méritent d'être à nouveau exposées ci-après car elles se rapportent en particulier aux articles de la Convention considérés ici.

"Article 5

1) La loi pénale cubaine est applicable aux citoyens cubains et aux personnes apatrides résidant à Cuba qui commettraient un crime à l'étranger, lorsque ces personnes se trouvent à Cuba ou ont été extradées ...

2) La loi pénale cubaine est applicable aux citoyens cubains qui commettraient un crime à l'étranger et seraient remis aux autorités cubaines pour être jugés par un tribunal cubain, conformément aux traités souscrits par la République ...

3) La loi pénale cubaine est applicable aux étrangers et aux personnes apatrides qui ne résident pas à Cuba et commettraient un crime à l'étranger, lorsque ces personnes se trouvent à Cuba et ne sont pas extradées, qu'elles résident sur le territoire de l'Etat où l'acte a été perpétré ou sur celui de tout autre Etat, sous réserve que l'acte commis soit punissable aussi au lieu où il a été commis. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'acte constitue un crime contre des intérêts fondamentaux, politiques ou économiques de la République, ou un crime contre l'humanité, la dignité humaine ou le salut public, ou s'il peut donner lieu à des poursuites en vertu d'un traité international ...".

c) L'engagement, stipulé à l'article XI de la Convention, d'accorder l'extradition conformément à la législation et aux traités en vigueur dans les cas énumérés à l'article II de la Convention

Selon la législation cubaine, l'extradition est appliquée conformément aux traités internationaux ou, à défaut, à la loi cubaine.

Ainsi, l'article 6, paragraphe 3, du Code pénal est ainsi libellé :

"La procédure d'extradition ne s'applique pas aux étrangers poursuivis pour avoir combattu l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, le fascisme ou le racisme, ou pour avoir défendu les principes démocratiques ou les droits des masses laborieuses".

3. Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises pour donner effet à :

a) L'obligation prescrite à l'article IV a) de la Convention, de prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragées de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime

Comme il était indiqué dans les rapports précédents, la législation pénale cubaine sanctionne tant les participants à des réunions ou manifestations illégales que ceux qui les organisent. De plus, toute organisation, association ou manifestation incitant à la discrimination raciale est considérée comme manifestation illégale et est, de ce fait, passible des peines prévues par la disposition pénale indiquée ci-dessus.

- b) Faire connaître aussi amplement que possible au public le fléau qu'est l'apartheid ainsi que le texte de la Convention, par tous les moyens d'information et autres moyens de communication disponibles

Dès l'enfance, on commence à faire connaître à la population cubaine les effets négatifs de toute manifestation de discrimination raciale, qui est blâmée, tant dans les manuels scolaires que dans l'enseignement qui est dispensé dans le cadre du système d'éducation nationale.

La Révolution cubaine a également oeuvré de façon intense et persistante en faveur de l'intégration raciale, en recourant à cette fin à tous les moyens d'information de masse dont elle disposait. Toute la presse (radiodiffusée, écrite et télévisée) collabore pour atteindre ce but et condamne tant la discrimination raciale que l'apartheid. En outre, des oeuvres littéraires présentent ces problèmes de façon didactique.

A Cuba, des jeunes boursiers ressortissants de pays africains, asiatiques et latino-américains, suivent des études secondaires, supérieures, techniques et spécialisées, conformément au principe de la coexistence sociale sans aucune discrimination.

Durant la période considérée, Cuba a reçu la visite de nombreux dirigeants et combattants des mouvements de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que contre l'apartheid, le colonialisme, le néocolonialisme et l'impérialisme.

La Asociación cubana de las Naciones Unidas (ACNU), affiliée à la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU), a entrepris de nombreuses activités tendant à diffuser des informations sur les thèmes considérés, a commémoré la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) et a organisé diverses manifestations à cette occasion.

De nombreuses manifestations de solidarité avec la lutte du peuple palestinien et du peuple sud-africain (ainsi qu'avec d'autres peuples victimes de discrimination raciale) ont eu lieu dans différentes localités de Cuba, en 1982 et 1983.

4. Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises pour donner effet à l'engagement, prescrit à l'article VI de la Convention, d'accepter et d'exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, et de concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention

La Révolution cubaine s'est distinguée en appliquant et en propageant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cuba est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis 1972 et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid depuis 1977.

Cuba soutient l'application des résolutions et autres recommandations condamnant le racisme et l'apartheid qui appuient et développent, dans d'autres instances, celles des organes principaux des Nations Unies.

Cuba a participé activement aux travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dont elle était membre, et a appuyé la convocation de cette Conférence.

Cuba a participé activement à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui a eu lieu à Genève en août 1983 et dont elle a assuré l'une des vice-présidences.

Au cours de la période considérée, Cuba a aussi achevé l'élaboration du rapport sur l'application de la déclaration de l'OIT concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine.

Dans différentes instances internationales, en particulier au sein des organismes des Nations Unies, les représentants de Cuba ont condamné sans cesse la discrimination raciale et le racisme, ainsi que l'apartheid, phénomènes qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et en particulier en Afrique du Sud, dans les territoires arabes occupés, dans la zone du canal de Panama et affectent également les minorités des Etats-Unis. (Cuba n'entretient aucune relation d'aucune sorte ni avec le régime d'Afrique du Sud ni avec Israël.)

Au cours de la période considérée, Cuba a participé à différentes réunions du Mouvement des pays non alignés, au cours desquelles elle a contribué à l'organisation et au soutien de multiples actions condamnant le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

5. Les Etats parties à la Convention doivent faire en sorte, toutes les fois où cela est possible, d'identifier dans leurs rapports périodiques les individus, les organisations, les institutions et les représentants des Etats dont il est allégué qu'ils sont responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que les personnes contre lesquelles ils ont intenté des poursuites judiciaires

Ainsi qu'il a été précisé dans les rapports précédents, il n'y a pas eu lieu de prendre à Cuba des mesures judiciaires du fait de pratiques d'apartheid ou de discrimination raciale, l'éducation et les principes de l'édification de la société socialiste, qui vont à l'encontre de ces manifestations, les ayant fait disparaître, ce qui explique qu'aucun acte présentant les caractères de ces crimes n'a été enregistré à Cuba.

Cuba est favorable à l'identification des individus, des organisations, des institutions et des représentants des Etats qui seraient responsables des crimes visés à l'article II de la Convention, estimant qu'il est opportun que cette identification se fasse aussi rapidement et efficacement que possible.

6. Les rapports doivent contenir, selon le cas, les décisions des cours ou tribunaux compétents de l'Etat partie concernant les affaires relevant de l'article II de la Convention, comme prévu à l'article V de la Convention, ainsi que des renseignements concernant les affaires d'extradition, conformément à l'article XI de la Convention

Pour les raisons que nous avons exposées plus haut, les tribunaux cubains n'ont pas eu à connaître d'affaires relevant de l'article II de la Convention, ni de cas d'extradition de la catégorie envisagée dans cet instrument juridique.

7. Le rapport doit être accompagné des copies des principaux textes législatifs ou autre qui y sont mentionnés

Cuba a joint aux rapports précédents les textes de la Constitution de la République, ainsi que du Code pénal qui sont conservés au Secrétariat et sont à la disposition des membres du Groupe et/ou de la Commission des droits de l'homme qui souhaiteraient les consulter.